

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties décident autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la dernière de ces éventualités.

ARTICLE 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se rencontrent afin d'examiner et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales dans les domaines visés par celui-ci.
2. Les Parties peuvent amender le présent accord en tout temps par écrit, par leur consentement mutuel. Un tel amendement entre en vigueur à la suite de l'accomplissement des procédures d'entrée en vigueur prévues à l'article 21.

ARTICLE 23 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALE Canada-Panama demeure en vigueur. En cas d'extinction de l'ALE Canada-Panama, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.